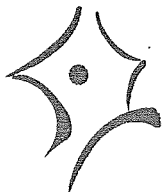


PREFECTURE du LOIRET

101



ORLEANS, le 27 DEC. 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant la *SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI*
à étendre le dépôt et les installations de distribution
de liquides inflammables exploités à *SAINT JEAN DE BRAYE*,
133 Avenue Denis Papin

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée les 20 novembre 1989 et 11 janvier 1990 par le Directeur de la SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est à PARIS (75009), 76 rue d'Amsterdam, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le dépôt et les installations de distribution de liquides inflammables qu'il exploite à ST JEAN DE BRAYE, 133 Avenue Denis Papin,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...



Subst 45^R

- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- VU l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts existants d'hydrocarbures liquides,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1972 autorisant la SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI à exploiter à ST JEAN DE BRAYE un dépôt de 181 720 m3 d'hydrocarbures liquides en produits des catégories B et C,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1987 imposant à la SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires pour l'emploi d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T.,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST JEAN DE BRAYE, ORLEANS et SEMOY,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 12 juillet 1990 par le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE BRAYE,
- VU l'avis émis le 20 juillet 1990 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 12 juillet 1990 par le Conseil Municipal de SEMOY,
- VU l'avis émis le 05 septembre 1990 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 1er juin 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 08 juin 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 09 août 1990,

.../...

- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles, en date du 30 mai 1990,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 19 juillet 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 21 mai 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23 mai 1990,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 04 juillet 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 24 janvier 1990 et 12 octobre 1990,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 octobre 1990,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE I

PRESENTATION

Article 1er - Description de l'établissement

L'établissement RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est situé, 76 rue d'Amsterdam - 75009 PARIS, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé rue Denis Papin à ST JEAN DE BRAYE (Dépôt 1).

.../...

Rubrique	Désignation	Clf	Observation
253 B	Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie	A	68 373m ³ soit 90% d'augmentation (+6m ³ enterré)
253 C	Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie	A	31 356m ³ soit 26% d'augmentation
261 bis	Distribution de liquides inflammables	A	6300m ³ /h tout produit confondu soit 68% d'augmentation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale :

Le stockage et la distribution de liquides inflammables.

Le stockage comprendra :

Existant	Projet
- 1 cuve de FOD : 18 331 m ³	- 5 cuves de SSP : 32 575 m ³
- 1 cuve de GO : 6 510 m ³	- 1 cuve de GO : 6 515 m ³
- 2 cuves de SUP : 29 188 m ³	
- 1 cuve de CA : 6 510 m ³	
- 4 cuves d'additif : 100 m ³	

60639

269390

.../...

230029 m³

La capacité totale avec extension sera exactement de : 99 729 m³.

La distribution de liquides inflammables sera réalisée par 42 bras de chargement articulés présentant un débit de 150m³/h chacun :

6300m³/h

- 11 compteurs pour le supercarburant et le carburant sans plomb,
- 7 compteurs pour le carburant auto,
- 11 compteurs pour le gazole,
- 13 compteurs pour le fioul domestique.

Par ailleurs, une cuve de 6m³ de gazole enterrée alimente un distributeur routier à badge.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II

INTRODUCTION

L'établissement est réglementé par les arrêtés des 9/11/72 et 19/11/75 définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, en tenant compte des modifications prévues par l'instruction du 9/11/89.

Article 3 : Définition

Sans préjudice des dispositions réglementaires générales applicables, le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'aménagement et d'exploitation auxquelles est assujéti le dépôt d'hydrocarbures liquides de la Raffinerie du Midi.

* Transvasement

Par transvasement, on entend toute opération de chargement d'engin de transport d'hydrocarbures (citerne routière).

Ne doivent pas, notamment, être considérés comme transvasement :

- le déchargement d'un engin de transport d'hydrocarbures dans un stockage fixe ;

- l'opération de chargement d'un engin de transport d'hydrocarbures, lorsque celle-ci est nécessitée par des raisons de sécurité ;

- l'opération d'étalonnage des compteurs d'hydrocarbures.

TITRE III

REGLES D'IMPLANTATION

Article 4 : Distance entre différents emplacements

Les distances minimales entre différents emplacements sont données dans le tableau "Distances entre différents emplacements" de l'arrêté ministériel du 9/11/72.

Dans ce tableau, les distances sont comptées à partir :

- des limites d'aires d'emplacements d'hydrocarbures pour les rubriques 1,2,5,et 6 ;

- des murs extérieurs des bâtiments pour les rubriques 8 et 13 ;

- des installations classées des établissements visés par la rubrique 12.

4.1. Parcs de stationnement de véhicules routiers

Les parcs de stationnement des véhicules routiers doivent être situés à l'extérieur des zones de type 1 ou 2.

4.2. Clôture

Dispositions générales

Le dépôt d'hydrocarbures liquides doit comporter une clôture entourant l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures.

Cette clôture doit être conforme aux règles suivantes :

* elle doit être située à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 m au moins des zones de type 1. (les zones de type 1 et 2 sont celles définies aux articles 110 de l'arrêté du 9/11/72.)

* en outre elle doit être située à une distance minimale de :

a) 10 m par rapport aux établissements recevant du public assujettis au décret n° 54-856 du 13 août 1954 lorsque ces établissements existent à la date de construction de l'installation visée ;

b) 5 m par rapport à :

· la paroi des réservoirs d'hydrocarbures de catégorie C2,

- la limite de l'aire des postes de chargement de citernes routières.

c) 3 m par rapport à :

- la limite à l'aire des postes de déchargement de citernes routières d'hydrocarbures de catégorie C2,

* des emplacements sans hydrocarbures peuvent exister à l'intérieur de la clôture.

* la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,50 m. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être réalisée en grillage. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

* les 4 portes du dépôt ouvrant sur des voies publiques doivent présenter une ouverture d'une largeur minimale de 4 m et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

TITRE IV

REGLES DE CONSTRUCTION DES EMPLACEMENTS D'HYDROCARBURES, BATIMENTS ET VOIES D'ACCES

Article 5 : Voies, aires et passages de circulation des véhicules

Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules.

Les voies et aires desservant les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre une évacuation des eaux pluviales.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les passages doivent respecter les dispositions ci-dessus. Toutefois, lorsque la nature du sol le permet, ils peuvent ne pas être spécialement aménagés pour l'évacuation des eaux pluviales.

Tous les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations doivent être desservis par des voies, aires ou passages de circulation des véhicules ayant une largeur minimale de roulement de 3 m.

Les 4 voies d'accès du dépôt ont une hauteur disponible de 3,50 m., une pente inférieure à 15 %, un rayon de braquage intérieur de 11 m.

Lorsque les voies, aires et passages sont à circulation réglementée, ils doivent être signalés par des marques très visibles (poteaux, panneaux, etc.).

Les 4 voies démarrant depuis les 4 entrées du dépôt devront desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m.

*Inst 89 est la
6m de largeur
C'est fait à l'heure
se vérifier ?*

Ces accès devront permettre l'arrivée de tous les moyens de secours extérieurs ; l'accès à la réserve d'eau aérienne sera aménagée en concertation étroite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 : Construction des différentes installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

.../...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs, les pompes, sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Les épaisseurs des divers éléments des appareils à pression sont calculées par le constructeur d'après des conditions au moins égales aux conditions maximales de température et de pression de service.

Article 7 : Construction des postes de chargement et de déchargement

7.1. Dispositions générales

Les prescriptions du règlement pour le transport par voies de terre des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement et de déchargement des citernes routières.

Les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

La conduite d'amenée de produits à un poste de chargement est équipée d'un microfiltre ; la longueur de conduite comprise entre le microfiltre et l'orifice de chargement doit être suffisante pour réduire les effets des charges de l'électricité statique engendrée.

7.2. Postes de chargement et postes de déchargement

7.2.1. Implantation

L'implantation des postes de chargement ou de déchargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

7.2.2. Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique

Les différentes parties d'un poste de chargement ou de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Le remplissage se fait par le dôme.

Le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection. Pour le chargement d'hydrocarbures de catégorie B ou C₁, le bras de chargement doit en outre être conçu de façon que l'embout du tube plongeur puisse immerger pendant toute l'opération d'emplissage.

7.2.3. Collecte des hydrocarbures

Les postes de chargement doivent être aménagés afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des hydrocarbures accidentellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du chargement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

7.2.4. Précautions prévues pour le déchargement des "additifs" :

Le déchargement des additifs doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

7.2.5. Précautions prévues pour la réception par pipeline

La réception des hydrocarbures est effectuée par 2 canalisations enterrées appartenant à la société TRAPIL ; chaque conduite est équipée d'une vanne de sectionnement et revêtue par une protection cathodique.

.../...

Les réceptions sont automatisées :

- les vannes de pieds de bacs sont motorisées,
- les bacs reliés au pipeline sont équipés de sondes antidébordement permettant la fermeture instantanée de la vanne du pipeline (installée à Semoy) puis celle du réservoir en cas de nécessité ; cette sécurité positive est gérée par microprocesseur.

Le fonctionnement de ces matériels fait l'objet d'un suivi comprenant :

- une vérification des signaux d'alarme (voyants, klaxon) avant chaque réception,
- une vérification mensuelle du fonctionnement des sondes,
- une vérification semestrielle de l'ensemble de l'automatisme.

Les résultats de ces vérifications seront consignés dans un registre à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8 : Tuyauteries d'hydrocarbures et accessoires

8.1. Normes

Outre l'application éventuelle des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usines, les tuyauteries, robinetteries, accessoires (soupapes, manomètres...) doivent être conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent.

En l'absence de telles normes, l'utilisation de matériel conforme aux spécifications ASTM, API ou autres spécifications équivalentes est recommandée.

8.2. Franchissement de tuyauteries posées sur le sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

8.3. Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1 031 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 1945.

.../...

En outre tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard :

- 5 ans après son année de fabrication lorsque sa pression maximale de service est égale ou supérieure à 4 bars,
- 7 ans après son année de fabrication lorsque cette pression est inférieure à 4 bars.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des flexibles utilisés occasionnellement doit être réduite dans la mesure du possible.

L'utilisation de flexibles est limitée au déchargement des additifs et à des opérations exceptionnelles comme les vidanges de canalisations....

8.4. Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes.

L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries dues à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu (degré 6 heures).

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère à l'établissement ne doit traverser de cuvette de rétention.

L'implantation des réservoirs est interdite au-dessus de toute tuyauterie ou canalisation électrique enterrée en service, étrangère à leur exploitation.

Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devra être exclue de celle-ci ; en cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

8.5. Robinetterie d'hydrocarbures

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Un plan d'ensemble précisera les zones pour lesquelles la sécurité positive d'une vanne de pied de bac sera mise en service en moins d'une minute dans le cas d'un incendie d'installation voisine.

8.6. Franchissement des voies de circulation

Le franchissement des voies, aires et passages par des tuyauteries aériennes ou enterrées s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

Article 9 : STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

9.1. Réservoirs ayant plusieurs affectations.

Lorsqu'un même réservoir est destiné à être utilisé pour le stockage d'hydrocarbures de catégories différentes, l'aménagement devra être réalisé en tenant compte de la catégorie d'hydrocarbures la plus exigeante.

9.2. Cuvettes de rétention

A tout réservoir aérien d'hydrocarbures ou à plusieurs réservoirs doit être associée une cuvette de rétention.

9.2.1. Capacité des cuvettes

Lorsque des réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

.../...

. Compartimentage des cuvettes :

Les cuvettes qui contiennent plusieurs réservoirs doivent être divisées en compartiments dont le nombre des déterminé en fonction de la capacité totale V des réservoirs de la manière suivante :

CAPACITES	NBRE DE COMPARTIMENTS
$V < 10\ 000\ m^3$	2
$10\ 000\ m^3 \leq V < 20\ 000\ m^3$	3
$20\ 000\ m^3 \leq V < 80\ 000\ m^3$	4

Le nombre de compartiments est ramené au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette si la règle ainsi définie conduit à un chiffre supérieur.

9.2.2. Hauteur des parois des cuvettes

Dans tous les cas, la hauteur minimale des parois des cuvettes doit être de un mètre par rapport à l'intérieur.

9.2.3. Construction et disposition des cuvettes

Les cuvettes peuvent se construire en déblai, en remblai ou en profil mixte.

Pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes doivent être constituées par des merlons en terre ou des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus et au choc d'une vague.

En outre, ces murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 6 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

La base intérieure des merlons des cuvettes doit être située à une distance minimale de 1 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les murs constituant les parois des cuvettes doivent être situés à une distance minimale de 3 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les parois latérales des cuvettes doivent être imperméables. S'il s'agit de merlons en terre, leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

.../...

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs et à moins de 3 m des limites de leur plan de débordement.

"Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits, autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple)".

9.2.4. Étanchéité des rétentions

Les cuvettes seront à fond étanche et la vitesse de pénétration de liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-7} m/s, (cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm). Les cuvettes doivent présenter des dispositifs permettant l'évacuation des eaux de pluie et des eaux du refroidissement éventuel des réservoirs. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Les eaux ne peuvent être évacuées à l'extérieur du dépôt sans traitement que si elles ne sont pas polluées par des hydrocarbures.

Lorsqu'elles sont polluées, leur reprise doit se faire conformément aux consignes particulières en vue de les traiter dans les installations prévues à cet effet.

Par dérogation à l'article précédent, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité à posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

Les pompes peuvent être situées à l'intérieur des cuvettes de rétention à condition que les moteurs électriques entraînant ces pompes et leur équipement électrique soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

9.3. Distance entre réservoirs

La distance entre deux réservoirs est mesurée horizontalement entre les parois de ces réservoirs.

Lorsque des réservoirs sont implantés dans une même cuvette, la distance minimale entre ces réservoirs est donnée ci-dessous :

diamètre "d" du plus grand réservoir	distance minimale entre réservoirs en mètres
--------------------------------------	--

6 m < d	$\begin{matrix} \swarrow \\ \swarrow \\ \swarrow \end{matrix}$ 6 m	1,5
	$\begin{matrix} \swarrow \\ \swarrow \\ \swarrow \end{matrix}$ 24 m	d/4
24 m < d	$\begin{matrix} \swarrow \\ \swarrow \\ \swarrow \end{matrix}$ 40 m	avec minimum de 2
	$\begin{matrix} \swarrow \\ \swarrow \\ \swarrow \end{matrix}$ 40 m	d/3
		d/2

9.4. Construction et équipement des réservoirs d'hydrocarbures liquides

9.4.1. Règles de construction

a) Les réservoirs aériens sont calculés en tenant compte des conditions ci-après :

- remplissage à l'eau ;
- pression et dépression de service définies par l'utilisateur ;
- poids propre du toit pour les réservoirs à toit fixe ;
- effet du vent et surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de la construction ;
- résistance du sol ;
- taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) des enveloppes métalliques au plus égale à :

* 50 % de la résistance à la traction ;

- pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;

- pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les noeuds de soudure dans le cas de soudage automatique.

* 40 % de la résistance à la traction ;

- pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm, lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus ;

.../...

- surépaisseur éventuelle pour les réservoirs destinés à contenir des produits corrosifs.

b) Les réservoirs doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau.

L'essai des réservoirs doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé, il est tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés auquel copie en est, en tout état de cause, adressée avant la mise en service du réservoir.

Dans le cas des réservoirs à toit fixe, cet essai est effectué en les remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure à 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la surpression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression doit en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Le niveau maximal d'utilisation surveillé est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

c) Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

d) Le réservoir de gazole enterré est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, notamment son article 9 imposant une épreuve hydraulique périodique.

9.4.2. Equipement

a) Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être munis de vannes de piètement en acier. (cf. article 8.5.).

b) Lorsque des réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piètement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

.../...

c) L'équipement des réservoirs doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

d) Les systèmes de respiration doivent comporter :

- pour les réservoirs susceptibles de contenir des produits de catégorie B ou C₁, un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues ;

- pour les réservoirs destinés à ne contenir que des produits de catégorie C₂, un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange) ;

- des drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

TITRE V PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 10 : Installations de collecte et d'épuration des eaux rejetées

Avant leur rejet dans l'Egoutier, les eaux polluées par les hydrocarbures doivent obligatoirement être épurées. A cet effet, les prescriptions du présent article doivent être respectées.

a) Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts qui reçoit uniquement les eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire essentiellement :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;

- les purges des réservoirs ;

- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, telles que les eaux pluviales provenant des postes de chargement, des postes de déchargement et des stations de pompage d'hydrocarbures situées à l'air libre ;

.../...

- éventuellement les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention, lorsqu'elles sont polluées.

b) Le dépôt comprendra 7 décanteurs-déshuileurs situés :

- aux 3 cuvettes de rétention,
- à l'aire de chargement des camions-citernes (2 décanteurs),
- à l'aire de lavage des camions
- au parking des véhicules.

Ces 7 dispositifs sont reliés à un décanteur-déshuileur principal.

Le décanteur déshuileur principal doit être conçu et réalisé en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés, les normes suivantes :

- 120 mg/l en DCO
- 40 mg/l en azote Kjeldahl.
- 15 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90 203)

Ce décanteur-déshuileur sera équipé d'un système de détection d'hydrocarbure avec alarme sonore et visuelle dans son dernier compartiment aval.

c) Chaque installation d'épuration doit être constituée au moins par un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents à traiter permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale,

d) Une fois traitées, ces eaux rejoindront la Loire par le biais de l'"Egoutier".

e) Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orages, toutes dispositions doivent être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.

f) Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service, il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

g) Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations d'épuration ou dans les capacités de rétention. Ces hydrocarbures doivent être par exemple recyclés ou détruits dans des installations conçues à cet effet.

h) Le réseau d'égouts des eaux polluées et les installations d'épuration doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 11 : Qualité des effluents rejetés

a) Les déversements et prélèvements de contrôle doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

b) Toutes dispositions doivent être prévues pour permettre d'effectuer les prélèvements et les contrôles des effluents liquides avant leur rejet.

c) Des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués ; l'établissement organisera le contrôle de ses rejets liquides suivant le tableau ci-dessous :

* en aval du décanteur principal :

paramètre	périodicité	normes maximales
hydrocarbure	semestrielle	15mg/l (NT90203)
azote kjedahl	semestrielle	40mg/l
DCO	semestrielle	120mg/l

* dans les piézomètres (cf article 12) :

paramètre	périodicité	normes maximales
hydrocarbure	semestrielle	(1)
DCO	semestrielle	(1)
azote kjedahl	semestrielle	(1)

(1) aucune évolution notable de ces paramètres entre le piézomètre amont et les 2 piézomètres aval.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Tout dépassement de norme fera l'objet d'une enquête.

.../...

Article 12 : Protection du sol et des eaux souterraines

12.1. Les piézomètres

Un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe seront installés. La qualité des eaux souterraines sera vérifiée au moins deux fois/an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable.

12.2. Mesures à prendre en cas de pollution

En cas de pollution des eaux toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté :

- arrêt de l'exploitation,
- récupération des eaux polluées,
- fermeture de la vanne du décanteur-déshuileur principal,
- enquête permettant de connaître les causes de l'incident, etc.

12.3. Protection des emplacements autres que les rétentions

Les autres emplacements que les cuvettes de rétention tels que stations de pompage d'hydrocarbures, postes de chargement, postes de déchargement, etc. où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau d'égouts (cf article 10.a)).

12.4. Visite intérieure

Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuel-oils lourds, bitumes et graisses doivent être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

TITRE VI

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

A - REGLES DE CONSTRUCTION

Article 13 : Ressources en eau d'incendie

13.1. Réserve d'eau

Le dépôt d'hydrocarbures ne dispose pas de ressources en eau capables de fournir le débit réglementaire défini à l'article 17 de manière immédiate et continue, il doit être pourvu d'une réserve permettant d'assurer de débit pendant au moins trois heures, soit le temps prévu dans le scénario du POI le plus contraignant.

13.2. Règles complémentaires

Les engins-pompes mobiles doivent pouvoir utiliser les réserves d'eau dans toutes les circonstances.

13.3. Réseau d'eau d'incendie

a) Le dépôt doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches et de poteaux d'incendie de 2 X 100 millimètres de diamètre, d'un modèle incongelable. Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés.

b) Le réseau d'eau alimente :

- des prises d'eau d'incendie ;
- des matériels fixes et mobiles.

c) Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

d) Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

e) Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable.

13.4. Constitution du réseau d'incendie

a) Canalisations

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

Le réseau sera équipé de raccord normalisé permettant son alimentation par des moyens mobiles, ces raccords seront éloignés de la pomperie-incendie fixe.

b) Moyens de pompage d'eau d'incendie

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel qu'il est défini à l'article 17 à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Deux pompes distinctes assureront le débit réglementaire.

Les moteurs thermiques du groupe de pompage doivent être munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rodé.

Les vannes de la réserve d'eau devront être manoeuvrées régulièrement pour éviter tout "grippage".

Article 14 : Ressources en mousse

Le dépôt d'hydrocarbures doit disposer de ressources en mousse, propres.

Les réserves d'émulseur doivent être placées en des endroits judicieusement choisis et constituées de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en oeuvre. Elles seront disponibles en conteneurs de 1 000 l minimum.

.../...

* Ressources en émulseurs réglementaires :

les taux d'application pour l'extinction sont :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 % ;
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles ;
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.(1)

(1) pour les sociétés appartenant à des organismes tel que le GESIP, il sera admis que ces derniers puissent se substituer aux exploitants pour qualifier ou tester les émulseurs.

Pour le calcul de réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise égale à 5 %.

Le taux d'application réduit sera pris égal à la moitié du taux défini précédemment.

L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées devra être possible avec les moyens propres de l'établissement jusqu'à l'arrivée d'aide extérieur avec un minimum d'une heure.

Article 15 : Mise en oeuvre des moyens

15.1. L'Eau

L'eau peut être mise en oeuvre :

- par des installations fixes de refroidissement ;
- par des lances monitor fixes ;
- par des matériels mobiles tels que des lances à main, lances sur affût ou lances monitor remorquables ;
- ou par une combinaison des moyens précédents.

.../...

15.2. La mousse

La mousse peut être mise en oeuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes ;
- soit par des moyens mobiles tels que canons-mousse, engins motorisés, lances à main, tours à mousse, déversoirs, générateurs alimentés par prémélangeurs...

En cas d'incendie, toutes les cuvettes de rétention génèrent des zones dans lesquelles des dégâts peuvent apparaître sur des habitations appartenant à des tiers. En conséquence, elles seront équipées de déversoirs à mousse implantés aux points stratégiques.

15.3. Choix entre moyens fixes ou mobiles

Sans préjudice des dispositions ci-après, le choix entre les moyens fixes et les moyens mobiles est laissé à l'exploitant qui garde la responsabilité de son option, celle-ci devant être justifiée.

En particulier :

- un système fixe de production de mousse dans les bacs sera mis en place,
- le reste des moyens à mettre en oeuvre sera constitué par des canons mobiles afin de pouvoir intervenir sur les points stratégiques.

Article 16 : Règles générales concernant les installations fixes

16.1. Alimentation

Les installations fixes de refroidissement d'une part (protection de la réserve d'eau de 3600 m³) et les installations fixes de mousse d'autre part, qui assurent la protection des stockages doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau d'incendie.

16.2. Commande

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

.../...

16.3. Accessibilité

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention.

16.4. Signalisation

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Article 17 : Principe de calcul du débit d'eau réglementaire

Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 14, dans le cas du scénario du Plan Opération Interne le plus pénalisant (feu de cuvette).

La protection sera assurée :

- par rideaux d'eau au débit de 500 l/min pour une portée de 30 m ou de 1 000 l/min pour une portée de 40 m ;

Ce débit ne sera pas inférieur à 180 m³/h.

De plus, ce débit d'eau réglementaire permettra l'extinction de l'incendie de la plus grande cuvette de rétention. Il sera constitué par une réserve de 1 600 m³ alimentée par un forage de 220 m³/h et une piscine de 3600 m³.

Article 18 : Extincteurs

18.1. Risques dus aux hydrocarbures

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs (CF ARTICLE 18.3) ou sur roues (en nombre de 7), efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

18.2. Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

18.3. Emplacement

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Ils seront placés notamment :

- au poste de chargement,
- à la pomperie,
- à l'atelier,
- au poste de transformation,
- au local incendie,
- à la "gare" d'arrivée du pipeline "TRAPIL",
- à l'aire de stockage des additifs,
- à l'aire de lavage des camions.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF - MIH.

Article 19 : Sable

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Ces dépôts de sable sont situés là où peuvent se répandre des hydrocarbures :

- près du poste de chargement,
- près de la pomperie.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

Article 20 : Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

En particulier, les réserves d'eau doivent rester opérationnelles.

B - REGLES D'EXPLOITATION DES MOYENS D'INCENDIE

Article 21 : Entretien des moyens d'incendie et de secours.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. (vanne de la réserve d'eau).

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage, d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Article 22 : Instruction du personnel

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, (cf Entrepôts Pétroliers Régionaux de SEMOY) après entente entre le chef de dépôt, les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés et l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du personnel doit participer à des exercices sur feu réel. Ces exercices, qui permettent de familiariser le personnel à ce contact, sont à organiser régulièrement, notamment dans le cadre du GESIP.

Article 23 : Moyens de transmission et d'alerte

Les moyens de transmission et d'alerte sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

.../...

Ils se composent de :

- une ligne téléphonique reliée directement aux pompiers d'Orléans,
- 3 postes "émetteur-récepteur",
- une ligne spécialisée avec la police (bouton poussoir).

Article 24 : Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Article 25 : Risques d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et de prévoyance sociale, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 26 : Gardiennage

Dans le dépôt, du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués.

Le dépôt en dehors des opérations de mouvements de produits, doit être gardienné.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'incident ou accident.

.../...

Article 27 : Signalisation routière

Le dépôt est situé aux abords de voie publique ; il doit, pour interdire en cas de besoin la circulation sur ces voies, se conformer aux instructions ministérielles en matière de signalisation spéciale, en particulier un plan de déviation de la rue Denis Papin doit être prévu avec la municipalité de St Jean de Braye en cas d'accident majeur.

TITRE VII
REGLES D'EXPLOITATION
DU DEPOT

Article 28 : Objet

Les dispositions du présent titre concernent :

- le règlement général de sécurité et les consignes ;
- l'inspection du matériel ;
- l'entretien du matériel ;
- les règles particulières.

- A -

REGLEMENT GENERAL DE SECURITE ET CONSIGNES

Article 29 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité du dépôt.

Article 30 : Règlement général de sécurité et consignes

On distingue :

- le règlement général de sécurité ;
- les consignes générales de sécurité ;
- les consignes particulières de sécurité.

Ce règlement et ces consignes seront conformes à l'article 703 de l'arrêté ministériel du 9/11/72.

.../...

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparation, travaux neufs ...

- B -

INSPECTION DU MATERIEL

Article 31 : Inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau etc... ;
- les réservoirs ;
- le matériel électrique, les circuits de terre, et les systèmes de protection cathodique ;
- la vérification des signaux d'alarme des bacs reliés au pipeline (sondes antidébordement) avant chaque réception ;
- la vérification mensuelle du fonctionnement des sondes antidébordement ;
- la vérification semestrielle de l'ensemble de l'automatisme lié à la réception d'hydrocarbure par pipeline.
- la mise en oeuvre de l'autosurveillance des rejets liquides.

.../...

ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

Article 32 : Mise en sécurité

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie du dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égouts.
- en protégeant par rideaux d'eau les installations voisines.

REGLES PARTICULIERES

I . RESERVOIRS

Article 33 : Dispositions relatives aux réservoirs

33.1. Contrôle du niveau des réservoirs

Les réservoirs seront équipés de jaugeurs permettant de connaître instantanément le niveau de remplissage.

33.2. Contrôle d'atmosphère

En cas de nécessité, des contrôles d'atmosphère sont effectués là où existent des risques de formation d'atmosphère dangereuse, notamment dans les caissons des toits flottants, notamment lors des rejaugages décennaux, des réparations ou mise en place d'équipement.

33.3. Nettoyage des réservoirs ou capacités ayant contenu de l'essence additionnée de composés alkylés à base de plomb

Les dispositions générales suivantes doivent être prises :

a) - les travaux doivent être placés sous la responsabilité d'un agent qualifié.

b) - tout opérateur travaillant à l'intérieur des réservoirs doit porter l'équipement de sécurité avec la combinaison étanche et le masque à adduction d'air.

c) - tout opérateur travaillant à l'extérieur et à proximité des ouvertures des réservoirs ou des appareils pollués ou à proximité des boues extraites doit porter l'équipement de sécurité avec le masque à cartouche filtrante.

d) - les réservoirs non nettoyés contenant ou ayant contenu de l'essence additionnée de composés alkylés à base de plomb doivent porter l'inscription :

"DANGER - RESERVOIR CONTAMINE"

II . FEUX NUS

Article 34 : Dispositions relatives aux feux nus

a) Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas obligatoirement l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones classées;

b) Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux :

- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, ateliers.

Toutefois de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones classées.

c) Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de type 1 ou 2, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

III . CIRCULATION DES VEHICULES

Article 35 : Circulation des véhicules

35.1. Circulation des engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation, tels que des chariots élévateurs par exemple, appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2, doivent être :

- soit de sûreté,
- soit conformes à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9/11/72 s'il s'agit d'un moteur diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique utilisable en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

35.2. Circulation des véhicules routiers

35.2.1. Dispositions générales

a) la circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions-plateaux, voitures particulières...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation : 30 km/h.

b) tout stationnement de véhicule est interdit dans les zones de type 1 ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

.../...

35.2.2. Véhicules à moteur diesel

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules est admise :

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté ;
- sous réserve d'une consigne spéciale de conduite lorsque le moteur est conforme aux prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 9/11/72 ;
- cependant, sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, en dehors des postes de chargement, la circulation des véhicules dont le moteur n'est ni de sûreté, ni conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9/11/72, peut être admise sous réserve d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le responsable du véhicule.

IV . CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES HYDROCARBURES

Article 36 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions applicables du règlement du 15 avril 1945 pour le transport, par voies de terre des matières dangereuses, le chargement et le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente partie.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Pour le déchargement la continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités de conducteur.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

Article 37 : Dispositions particulières au chargement et au déchargement des citernes routières

37.1. Chargement

a) Un conducteur souple terminé par une pince conforme à la feuille de documentation NFM 88070 à défaut de norme homologuée, permet d'assurer la liaison électrique de l'ensemble du poste de chargement ou de déchargement avec la citerne.

b) Les véhicules doivent être munis au moins d'un bouton moleté en laiton, conforme à la feuille de documentation NFM 88071. Ce bouton doit être placé à portée d'homme, horizontalement sur la citerne et fixé de façon à assurer en permanence un bon contact électrique.

L'emplacement de ce bouton doit être choisi de telle façon qu'il soit facilement visible et accessible. Il doit être soigneusement dénudé, notamment après toute opération de peinture.

Pour le chargement, l'opérateur ou le chauffeur doit placer la pince sur le bouton avant l'ouverture des couvercles des dômes et tout branchement de tuyauterie.

c) La pince et le bouton cités ci-dessus peuvent être remplacés par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

d) La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

e) Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;

- arrêter le moteur du véhicule ;

- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;

- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de chargement.

.../...

f) Qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiment, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

g) Pendant le chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

h) La connexion établie entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés ; toute interruption de cette connexion entraîne l'arrêt du chargement.

i) le chargement n'est possible que par une action continue de l'opérateur (sécurité "homme mort").

37.2. Déchargement (cas des cuves d'additifs)

a) Pour le déchargement, seules les dispositions prévues en 37.1.d) et 37.1.h) s'appliquent.

b) En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Article 38 : Opérations de chargement et de déchargement

Les opérations de pompage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné du dépôt. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

V . AUTRES REGLES D'EXPLOITATION

Article 39 : Plan d'Opération Interne

Un plan d'Opération Interne sera élaboré dans les règles de l'art en collaboration avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, il devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette en trois heures.

Article 40 : Affectation des réservoirs

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

Article 41: Point de rupture des réservoirs

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménagé le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Article 42 : Suivi et mise à jour de documents

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Article 43 : Permis de feu

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Article 44 : Opération exceptionnelle

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs (débit, pression, température).

TITRE VIII

ECHEANCIER DE REALISATION

Article 45 : Echéancier

L'échéancier défini ci-dessous devra être strictement respecté :

1) à la mise en service du premier nouveau bac ou au plus tard au 30/5/91 :

- la réserve d'eau aérienne de 3600m³ sera réalisée,
- le piézomètre amont sera réalisé ; le second sera étudié en relation avec l'hydrogéologue agréé,
- les 2 entrées supplémentaires seront réalisées.
- le détecteur d'hydrocarbure (avec alarme sonore et visuelle) sera mis en place dans le dernier compartiment du déshuileur-décanteur principal.

2) au 31/12/91 : Les ressources propres du dépôt à savoir :

- volume d'émulseur,
- moyens de pompage,
- moyens d'application,

permettront de protéger les installations menacées et la temporisation d'un feu suivant les taux d'application proposés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (selon l'annexe 1 ci-jointe) jusqu'à l'arrivée des moyens extérieurs nécessaires à l'extinction du feu.

En ce qui concerne les taux d'application prévus dans l'instruction du 9/11/89, la conformité des ressources propres du dépôt à ce texte sera réalisée sur la base d'un nouvel échéancier défini après consultation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche dès janvier 1992, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire en cours.

3) au 30/05/92 : - installation de clapets à sécurité positive sur les bacs existants en pied de bac, (art. 8.5.)
- mise en place des déversoirs à mousse auprès des cuvettes de rétention, (art. 15.2.)
- l'arrêt automatique des pompes en cas de débit nul. (art. 8.5.)

.../...

D'une façon générale, tout nouveau réservoir mis en place sera conforme au présent arrêté préfectoral.

TITRE IX

DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 47 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 48 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 49 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 50 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

.../...

- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 51 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 52 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 53 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 54 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

.../...

Article 55 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 56 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 57 -

Le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 58 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 59 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

.../...

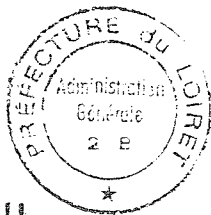
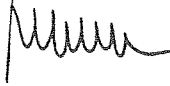
Article 60 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 27 DEC. 1990

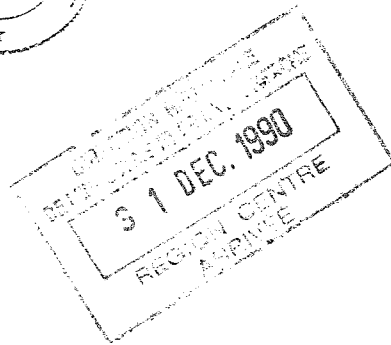
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Amplification
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU

Jacques GERAULT

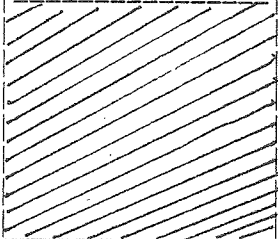
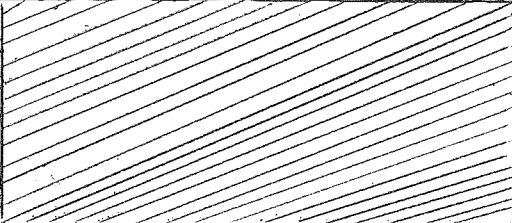
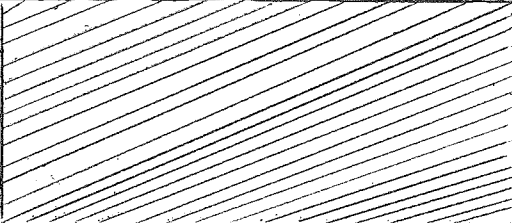


DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI
- M. le Sous-Préfet, Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

ANNEXE 1

TAUX DE TEMPORISATION EN 1/(m2.min)

	CLASSES	HYDROCARBURES B - C1 - D1	HYDROCARBURES C2	CARBURANTS OXYGENES	LIQUIDES POLAIRES
EMULSEURS S 60220	I	1,25	1	1,5	
	II	1,75	1,25	2,5	
	III	2,5	1,75	3,5	
EMULSEURS S 60225	I POLAIRE			1,75	2,5
	II POLAIRE			2,5	3,5